

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

No.:

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

C.D., personne physique ayant élu domicile aux fins de la présente demande aux bureaux de ses avocats, situées au 4214 rue St-Jacques, en la ville de Montréal, district judiciaire de Montréal, province de Québec, H4C 1J4;

Partie Demanderesse

-c-

FACEBOOK INC., une personne morale dûment constituée ayant son siège social au 1601 Willow Road, dans la ville de Menlo Park, Californie, 94025 , États-Unis;

-et-

FACEBOOK CANADA LTD. une personne morale dûment constituée ayant une place d'affaire au 1700-2001 boulevard Robert-Bourassa, dans la ville de Montréal, district judiciaire de Montréal, province de Québec, H3A 2A6;

Parties Défenderesses

DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT

(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)

DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT

(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)



AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA PARTIE DEMANDERESSE EXPOSE CE QUI SUIT:

A. Introduction

- 1) La partie demanderesse sollicite l'autorisation de cette Honorable Cour afin d'exercer une action collective pour le compte de toutes les personnes faisant partie du groupe ci-après décrit (le « **GROUPE** ») et dont elle est elle-même membre, à savoir:

Toutes les personnes physiques et/ou morales de même que leurs héritiers, ayants droit, administrateurs et dirigeants dont la réputation et/ou la dignité a été atteinte à la suite de l'association de leurs noms et prénoms et/ou de leur dénomination sociale et/ou de détails permettant de les identifier à une ou des publication(s) diffamatoire(s) publiées sur les pages « dis son nom » et/ou « victims voices » et/ou toute autre page qui publie anonymement des allégations de harcèlement ou d'agression de nature sexuelle, diffusés au public par l'intermédiaire des plateformes de médias sociaux Facebook et/ou Instagram;

ou tout autre GROUPE déterminé par cette Honorable Cour.

- 2) La partie défenderesse Facebook inc. (ci-après « **FACEBOOK** ») est une société technologique américaine qui possède et exploite des réseaux sociaux, dont les plateformes *Facebook* et *Instagram*, afin d'en tirer des revenus publicitaires à l'échelle mondiale incluant notamment les plateformes (ci-après les « **PLATEFORMES** »);
- 3) La défenderesse Facebook Canada Ltd. (ci-après « **FACEBOOK CANADA** ») est la filiale canadienne de FACEBOOK, le tout tel qu'il appert d'un extrait du registre des entreprises du Québec, copie étant produite au soutien des présentes sous la cote « **Pièce P-1** »;
- 4) C.D. (ci-après « **CD** ») est une personne physique dont la réputation et la dignité ont été atteintes à la suite de l'inclusion de son nom et de son prénom dans une publication diffamatoire et préjudiciable publiée sur la page « dis son nom », diffusée au public par l'intermédiaire des PLATEFORMES exploitées par les parties défenderesses;

B. Page “Dis son nom”, pages “Victims Voices” et pages de même nature

DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT

(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)



- 5) La page “Dis son nom” (ci-après la « **PAGE** ») est une page disponible à travers les PLATEFORMES qui incite les utilisateurs des PLATEFORMES (ci-après les « **UTILISATEURS** ») à dénoncer anonymement des personnes qualifiées « d’abuseurs potentiels » sur une « liste d’agresseurs » (ci-après la « **LISTE** »), le tout tel qu’il appert d’une capture d’écran de ladite page copie étant produite au soutien des présentes sous la cote « **Pièce P-2** » ;
- 6) Les UTILISATEURS dénoncent anonymement des personnes qu’ils considèrent comme étant des agresseurs en transmettant leur nom aux administrateurs de la PAGE qui publient ensuite les noms dans la LISTE, et ce, sans aucune vérification préalable de la véracité des allégations;
- 7) La LISTE comprend des noms et des prénoms, et, dans certains cas une indication de la ville ou du lieu de travail de la personne, le tout tel qu’il appert de la LISTE, copie étant produite au soutien des présentes sous la cote « **Pièce P-3** »;
- 8) La LISTE comprend aussi, dans le cas de certains noms, un indicateur quant à la gravité de la supposée agression (de niveau 1 à 3), le tout tel qu’il appert de la Pièce P-3;
- 9) Aucun témoignage public n’est rattaché à la dénonciation, qui est faite sous le couvert de l’anonymat et de façon publique;
- 10) La LISTE a d’abord été publiée directement dans une publication sur la PAGE, publication qui a été constamment mise à jour et ce du 12 juillet 2020 jusqu’au 14 juillet 2020 à 19h29, le tout tel qu’il appert d’une capture d’écran de l’historique de modification de la publication, copie étant produite au soutien des présentes sous la cote « **Pièce P-4** »;
- 11) À partir du 14 juillet 2020 à 19h48 la même publication a été mise à jour et, au lieu que la LISTE soit directement affichée dans la publication, un hyperlien dirige les UTILISATEURS vers la LISTE qui est hébergée sur *Wordpress* le tout tel qu’il appert de la Pièce P-4;
- 12) Le 20 juillet 2020, *Wordpress* a supprimé la LISTE de sa plateforme en indiquant que la page où s’affichait la LISTE avait été archivée ou suspendue en conformité avec ses termes de service, le tout tel qu’il appert d’une capture d’écran de *Wordpress*, copie étant produite au soutien des présentes sous la cote « **Pièce P-5** »;
- 13) Malgré tout, la LISTE demeure à ce jour disponible pour consultation par les UTILISATEURS en cliquant sur l’historique de modification de la publication originale, le tout tel qu’il appert de la Pièce P-4:

DEMANDE POUR AUTORISATION D’EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT

(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)



- 14) En date des présentes, la publication liée à la LISTE a généré plus de 1 200 partages, plus de 1 200 commentaires et plus de 1 300 réactions, le tout tel qu'il appert d'une capture d'écran de la publication, copie étant produite au soutien des présentes sous la cote « **Pièce P-6** »;
- 15) De plus, en date des présentes, la PAGE a été « Likée » par 7301 UTILISATEURS et est suivie par 8279 UTILISATEURS;
- 16) Il est donc plus que probable que la LISTE ait été consultée par plusieurs centaines de milliers d'UTILISATEURS, le tout tel qu'il sera démontré lors de l'instruction;
- 17) Parallèlement, on retrouve sur *Instagram*, une série de pages dont le nom comporte les termes "*victims voices*" (ci-après « **PAGES VICTIMS VOICES** ») et qui fonctionnent en permettant aux UTILISATEURS de transmettre par écrit aux administrateurs des PAGES VICTIMS VOICES, un récit de harcèlement ou d'agression de nature sexuelle qu'ils allèguent avoir subi;
- 18) Les administrateurs des PAGES VICTIMS VOICES, publient ensuite les récits transmis par les UTILISATEURS en incluant parfois le nom et le prénom de la personne visée par les allégations de harcèlement ou d'agression de nature sexuelle et/ou la dénomination sociale de l'entreprise où travaille le présumé agresseur et/ou des détails permettant d'identifier le présumé agresseur, et ce, sans aucune vérification préalable de la véracité des allégations;
- 19) À ce jour, il est possible de retrouver sur la plateforme *Instagram*, notamment sur les PAGES VICTIMS VOICES, identifiées par localisation géographique ou secteur d'activités, les renseignements suivants concernant leur contenu et leur auditoire :

Nom de la Page	Nombre d'abonnés	Nombre de publications
Victimsvoices.montreal.rivesud	3942	101
Victimsvoices.lgbtqa.qc	441	7
Victims_voices_sherbrooke	4220	155
Victims_voices_academia	6883	60
Victims.voices.quebec	12 300	173

DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT

(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)



Victims_voices_shawi	388	9
Victims_voices_monteregie	1882	41
Victims_voices_laval	2326	49
Victims_voices_restauracion	5547	27
Victims_voices_military_cadets	68	6
Victims_voices_cinema_mtl	7309	10
Victims_voices_joliette	1700	43
Victims.voices.levis	939	19
Victims_voice_abitibi_temis	799	34
Victims_voice_muslim	166	12
Victims_voice_gatineau	2670	121
Victims_voice_drummondville	863	38
Victims_voice_cote_nord	348	13
Victims_voices_circus	1078	20
Victims_voices_laurentides	1606	89
Victims_voices_outaouais	1123	10
Victims_voices_tr	2561	64
Victims_voices_sjsr	903	13
Victims_voices_mauricie	356	3
Victims_voices_estrie	67	4
Victims_voices_sthyacinthe	107	2
Victims_voices_sainthyacinthe	80	10

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR SE VOIR ATTRIBUER LE
STATUT DE REPRÉSENTANT**

(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)



TOTAL	60 672	1113
-------	--------	------

le tout tel qu'il appert des captures d'écrans desdites PAGES VICTIMS VOICES, copies étant produite en liasse au soutien des présentes sous la cote « **Pièce P-7** »;

- 20) La partie demanderesse n'est pas en mesure de répertorier toutes les PAGES VICTIMS VOICES puisque, quotidiennement, certaines sont supprimées par les administrateurs alors que d'autres sont créées avec des noms similaires;
- 21) Les PAGES VICTIMS VOICES par des publications illicites, portent atteinte à la réputation et/ou la dignité de personnes physiques et morales en associant les noms et prénoms et/ou la dénomination sociale d'une entreprise et/ou des détails permettant de les identifier à des allégations de harcèlement ou d'agression de nature sexuelle, le tout tel qu'il appert de trois (3) exemples de publication publiés sur les PAGES VICTIMS VOICES, copies étant produite en liasse au soutien des présentes sous la cote « **Pièce P-8** »;
- 22) Finalement, la demanderesse soumet qu'il existe également sur les PLATEFORMES d'autres pages dans lesquelles les UTILISATEURS publient des publications illicites qui associe le nom et le prénom et/ou la dénomination sociale d'une entreprise et/ou des détails permettant d'identifier une personne à des allégations de harcèlement ou une agression de nature sexuelle;
- 23) Les parties défenderesses, tant en leur qualité d'hébergeur qu'en leur qualité d'éditeur de contenu, exercent un contrôle et une surveillance sur les publications qui sont faites sur les PLATEFORMES;
- 24) Ainsi, la partie demanderesse allègue que la responsabilité civile des parties défenderesses est engagée puisqu'elles ne prennent pas les mesures appropriées pour retirer toutes publications qui auraient pour effet d'être diffamatoires et/ou préjudiciables pour un membre du public, de surcroît lorsque lesdites publications ont été signalées comme ayant un caractère illicite, et ce à plusieurs reprises;

C. Fonctionnement de facebook et mise en contexte

- 25) Afin d'utiliser *Facebook* et *Instagram*, les UTILISATEURS sont amenés à créer un profil gratuit et à accepter des *termes et conditions*, unilatéralement rédigés et imposés par FACEBOOK (ci-après les « **TERMES**»), le tout tel qu'il appert des TERMES de *Instagram* et de *Facebook*, copies étant produites en liasse au soutien des présentes sous la cote « **Pièce P-9** »,

DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT

(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)



- 26) Des *Standards de la communauté* dans le cas de *Facebook* et des *Règles de la communauté* dans le cas d'*Instagram* sont aussi imposés aux UTILISATEURS (ci-après les « **STANDARDS** »);
- 27) Ces STANDARDS exigent que le contenu publié par les Utilisateurs sur *Facebook* et *Instagram* (ci-après le « **CONTENU** »), soit conforme à certaines règles de respect et d'intégrité édictées unilatéralement par FACEBOOK, et ce, selon leur système de valeurs;
- 28) Les UTILISATEURS, après avoir créé un profil sur *Instagram* ou *Facebook*, peuvent faire des publications et partager le CONTENU sur leur propre page, sur des pages qu'ils créent, ou sur des pages créées par d'autres UTILISATEURS;
- 29) FACEBOOK a enregistré lors du 1er trimestre de l'année 2020 des revenus publicitaires estimés à près de 17,44 milliards de dollars à l'échelle mondiale, le tout tel qu'il appert d'un extrait du site web de *World Economic Forum*, copie étant produite au soutien des présentes sous la cote « **Pièce P-10** »;
- 30) D'ailleurs, FACEBOOK est une entreprise cotée en bourse ayant une capitalisation boursière de 699,77 milliards de dollars, tel qu'il appert du résumé de la fiche boursière *Google* de la société, copie étant produite au soutien des présentes sous la cote « **Pièce P-11** »;
- 31) En 2020, FACEBOOK comptait à l'échelle mondiale plus de 2,603 milliard d'utilisateurs actifs sur une base mensuelle y compris 253 millions d'utilisateurs en Amérique du Nord, le tout tel qu'il appert d'un extrait du site web de *BDM*, copie étant produite au soutien des présentes sous la cote « **Pièce P-12** »;
- 32) Ceci correspond à plus de 30% de la population mondiale qui compte actuellement 7,794 milliard d'individu, ce qui donne à la plateforme un potentiel faramineux de diffusion de données, le tout tel qu'il appert d'un extrait du site web de *Worldometer*, copie étant produite au soutien des présentes sous la cote « **Pièce P-13** »;
- 33) FACEBOOK est présent sur 6 continents et dans 228 pays différents, tel qu'il appert d'un extrait du site web de *World Population Review*, copie étant produite au soutien des présentes sous la cote « **Pièce P-14** »;
- 34) Au Québec, 5,49 millions de québécois utilisent FACEBOOK, ce qui équivaut à une proportion de plus de 60% de la population du Québec qui se chiffre à 8,53 millions d'individus, le tout tel qu'il appert d'un extrait du site web de *Entreprises Québec* et de *Statistique Canada*, copies étant produites au soutien des présentes sous la cote « **Pièce P-15** » et « **Pièce P-16** »;

DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR SE VOIR ATTRIBUER LE
STATUT DE REPRÉSENTANT

(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)



- 35) En moyenne, un utilisateur FACEBOOK passe 58 minutes par jour sur ce réseau social. En comparatif, aux États-Unis le temps moyen qu'un individu passe à lire les journaux est de 17 minutes par jour, le tout tel qu'il appert d'un extrait du site web de *Medium* et de *Statista*, copies étant produites au soutien des présentes sous la cote « **Pièce P-17** » et « **Pièce P-18** »;
- 36) FACEBOOK, à travers ses PLATEFORMES, exerce donc un pouvoir exorbitant dans la société moderne et plus particulièrement celle du Québec où la moyenne d'utilisateurs est plus élevée que la moyenne mondiale;

D. Le rôle de Facebook en sa qualité d'éditeur de contenu

- 37) FACEBOOK fournit les moyens technologiques aux UTILISATEURS pour qu'ils diffusent et publient le CONTENU sur les PLATEFORMES;
- 38) Le CONTENU est ensuite *éditorialisé* lorsqu'il passe à travers l'algorithme de FACEBOOK (ci-après l'« **ALGORITHME** ») qui trie le CONTENU sur les PLATEFORMES selon des critères de pertinence et des filtres qui assurent la conformité avec les STANDARDS;
- 39) Chaque publication et création de page sur FACEBOOK est donc soumis à l'ALGORITHME;
- 40) L'ALGORITHME permet à FACEBOOK de décider des publications et des publicités que les UTILISATEURS voient et de l'ordre dans lequel elles s'affichent dans le fil d'actualité propre de chacun d'eux;
- 41) Le rôle de FACEBOOK dans la diffusion du CONTENU, loin d'être simplement passif et purement technique, est donc beaucoup plus poussé que de la simple indexation ou catégorisation, et ce, notamment dans une perspective de monétisation des PLATEFORMES;
- 42) FACEBOOK participe activement à l'édition du CONTENU en recommandant certaines publications plutôt que d'autres à ses UTILISATEURS et en retirant des publications, des pages et des groupes, qu'il, unilatéralement, juge illicite, à la lumière uniquement de ses STANDARDS, et ce, sans égard aux lois en vigueur dans les juridictions de ses UTILISATEURS;
- 43) D'ailleurs, les *Conditions d'utilisation de Instagram* énoncent : « Nous avons également des équipes et des systèmes qui fonctionnent pour lutter contre les abus et les violations de nos Conditions et politiques, ainsi que contre les comportements préjudiciables et trompeurs.», le tout tel qu'il appert de la Pièce P-9;

DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT

(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)



- 44) Les *Conditions d'utilisation* de Facebook, elles, énoncent : « Nous luttons contre les comportements préjudiciables, et nous protégeons et soutenons notre communauté : Les personnes ne créeront une communauté sur Facebook que si elles s'y sentent en sécurité. Nous employons des équipes dédiées à travers le monde et développons des systèmes techniques avancés afin de détecter les mauvaises utilisations de nos Produits, les comportements préjudiciables envers les autres et les situations dans lesquelles nous pourrions être en mesure de soutenir ou de protéger notre communauté. Si un tel contenu ou un tel comportement est porté à notre connaissance, nous prendrons les mesures appropriées, par exemple en proposant notre aide, en supprimant le contenu, en supprimant ou limitant l'accès à certaines fonctionnalités, en désactivant un compte ou en contactant les autorités légales.», le tout tel qu'il appert de la Pièce P-4;
- 45) Les TERMES de FACEBOOK elles-mêmes font état d'une éditorialisation du CONTENU;
- 46) En plus du puissant ALGORITHME, FACEBOOK met à la disposition des UTILISATEURS un lien permettant de signaler une page ou une publication qui contreviendrait aux STANDARDS, le tout tel qu'il appert d'une capture d'écran, copie étant produite au soutien des présentes sous la cote « **Pièce P-19** »;
- 47) Lorsqu'une publication ou une page est signalée par un UTILISATEUR, FACEBOOK l'examine et la supprime si FACEBOOK juge, encore une fois unilatéralement, que cette publication ou cette page enfreint les STANDARDS, et ce sans nécessairement contacter la personne responsable de cette publication ou de cette page, le tout tel qu'il appert d'une capture d'écran du centre d'aide de FACEBOOK, copie étant produite au soutien des présentes sous la cote « **Pièce P-20** »;
- 48) Le travail d'un hébergeur est d'héberger les données de façon neutre. Or, FACEBOOK, tel qu'il le sera démontré lors de l'instruction, n'agit pas de façon neutre en filtrant le CONTENU avec son ALGORITHME et en traitant les signalements en fonction de leurs STANDARDS sans égard aux lois applicables;
- 49) Il est donc clair que FACEBOOK exerce une maîtrise éditoriale sur le CONTENU qui est susceptible d'engendrer sa responsabilité civile advenant que ledit CONTENU cause préjudice à un ou des tiers;

E. Le cas personnel de C.D.

- 50) C.D. est une personne physique, dont le nom et prénom se sont retrouvés sur la LISTE;

DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT

(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)



- 51) Le nom et le prénom de C.D. sont communs au Québec, si bien qu'il n'est aucunement possible de savoir si les allégations visent la partie demanderesse ou encore une autre personne portant le même nom;
- 52) C.D a également un deuxième nom mais il ne l'utilise que très rarement puisque très difficile à prononcer;
- 53) Il est donc connu par ses amis, collègues et famille sous le nom D. et le prénom C.;
- 54) C.D. ne désire pas être identifié, car il craint des représailles à son endroit, notamment advenant qu'une attention disproportionnée ne lui soit accordée en raison de la présente demande;
- 55) Par ailleurs, bien que la partie demanderesse soit convaincue que les allégations ne le visent pas personnellement, plusieurs personnes de son entourage l'ont questionné eût égard à son appartenance à la LISTE;
- 56) Plus précisément, dans les premières heures suivant la mise en ligne de la LISTE, la conjointe de la partie demanderesse a reçu un message texte de l'une de ses amies, lui demandant pourquoi le nom de son conjoint y figurait, le tout tel qu'il appert d'une copie dudit message texte produite au soutien des présentes sous la cote « **Pièce P-21** »;
- 57) La partie demanderesse s'est ensuite empressée de demander aux responsables de la page Facebook que des précisions soient apportées à son nom afin d'éviter que perdurent les questionnements de la part de son entourage, le tout tel qu'il appert d'une copie du message transmis par la partie demanderesse à cet effet, produite au soutien des présentes sous la cote « **Pièce P-22** »;
- 58) Dans la journée qui a suivi la mise en ligne de la LISTE, des collègues et amis de la partie demanderesse et de sa conjointe leur ont posé des questions similaires, à savoir pourquoi le nom de la partie demanderesse figurait à ladite LISTE;
- 59) Dans de telles circonstances, la partie demanderesse a mandaté des avocats, lesquels se sont empressés de communiquer avec FACEBOOK pour signaler les conséquences de telles publications sur sa réputation, le tout tel qu'il appert d'une copie dudit signalement, produite au soutien des présentes sous la cote « **Pièce P-23** »;

DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT

(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)



- 60) Près de deux journées se sont écoulées avant que les avocats de la partie demanderesse ne reçoivent une réponse générique de la part de FACEBOOK, soit que le signalement était sous étude, sans toutefois qu'aucune action ne soit entreprise de leur part, copie de cette réponse étant produite au soutien des présentes sous la cote « **Pièce P-24** »;
- 61) Dans les jours qui ont suivis, la partie demanderesse et sa conjointe ont continué de recevoir des commentaires sur le sujet de la part de leurs proches, dont une fois à l'occasion d'une fête entre amis à laquelle ils assistaient;
- 62) Au cours de ladite fête entre amis, le sujet a été évoqué par l'une des personnes conviées, si bien que la présence du nom de la partie demanderesse sur la LISTE a fait l'objet d'une discussion à laquelle participaient plusieurs des invités;
- 63) Le 20 juillet 2020, FACEBOOK répond finalement aux avocats de la partie demanderesse en alléguant que la LISTE se trouve sur un autre site web qui n'est pas contrôlé par FACEBOOK et que FACEBOOK ne peut conséquemment pas donner suite au signalement de la partie demanderesse, le tout tel qu'il appert de la réponse de FACEBOOK, copie étant produite au soutien des présentes sous la cote « **Pièce P-25** »;
- 64) Or, la LISTE est toujours accessible à travers l'historique de modification de la publication, le tout tel qu'il appert de la « **Pièce P-26** »;
- 65) Sans qu'il ne soit à ce jour possible de connaître l'ampleur des impacts de la LISTE sur la réputation de la partie demanderesse, il appert que cette dernière doive, sans aucun motif, composer avec les conséquences de ladite publication qui est illicite, voir diffamatoire;
- 66) En effet, la publication du nom et du prénom de Demandeur sur la LISTE et sa diffusion à grande échelle par l'intermédiaire des PLATEFORMES portent atteinte à sa réputation et sa dignité;
- 67) De plus, il paraît manifeste que plusieurs personnes dont le nom figurent à la LISTE subissent des dommages similaires;
- 68) À simple titre d'exemple, le nom « Samuel Gagnon » apparaît sur la LISTE en date du 15 juillet 2020, or une recherche sur Facebook à la même date permet de voir qu'il y a plus de 50 profils au nom de « Samuel Gagnon », le tout tel qu'il appert d'une copie de la recherche, produite au soutien des présentes sous la cote « **Pièce P-27** »;

DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT

(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)



- 69) Suite à la parution de son nom, la partie demanderesse a été extrêmement choquée, de même que tout son entourage;
- 70) C.D. a commencé à éprouver de l'anxiété et des cauchemars, et cela a eu des conséquences sur son estime de soi. Il a développé des crises de panique et de l'insomnie, terrassé par l'inquiétude constante de faire l'objet de représailles de tierces personnes;
- 71) Cette parution sur les PLATEFORMES lui a causé un traumatisme et de graves conséquences psychologiques;
- 72) C.D. a eu l'impression d'être jeté en pâture à un nombre exponentiel d'UTILISATEURS, simplement parce qu'il porte ce nom et ce prénom;

F. Caractère illicite des publications et connaissance de FACEBOOK

- 73) La publication de la LISTE, les publications sur les PAGES VICTIMS VOICES qui inclut le nom et le prénom de la personne visée par les allégations de harcèlement ou d'agression de nature sexuelle et/ou la dénomination sociale de l'entreprise où travaille le présumé agresseur et/ou des détails permettant d'identifier le présumé agresseur ainsi que les autres pages disponibles sur les PLATEFORMES qui publient des récits de victimes alléguées en incluant le nom et le prénom de la personne visée par les allégations de harcèlement ou d'agression de nature sexuelle et/ou la dénomination sociale de l'entreprise où travaille le présumé agresseur et/ou des détails permettant d'identifier le présumé agresseur sont des publications illicites en ce qu'elle constitue un risque de diffamation sans équivoque en vertu des dispositions du *Code civil du Québec* et de la *Charte des droits et libertés de la personne*;
- 74) En effet, indépendamment de la véracité du CONTENU, il est clair que l'inclusion des publications ci-haut mentionnées, publiées à la suite d'une dénonciation anonyme, sont faites sans juste motif et/ou dans l'intention de nuire;
- 75) Le fait que les dénonciations aient été faites de façon anonyme empêche la vérification de la véracité des allégations, ouvrant la porte aux abus et règlements de compte et contrevenant ainsi au droit à la sauvegarde de la dignité, de l'honneur et de la réputation et au droit au respect de la vie privée des MEMBRES selon la *Charte des droits et libertés de la personne*;
- 76) Le pouvoir de diffusion sur *Facebook* et *Instagram* étant énorme, le potentiel pour des dommages irréversibles faits à la réputation, la dignité, l'honneur et la

DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT

(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)



réputation des MEMBRES est proportionnellement élevé;

- 77) Les médias sociaux, notamment ceux détenus par FACEBOOK, ne sont donc pas un forum approprié pour les victimes afin d'obtenir justice vu l'incapacité à vérifier et validité la véracité des allégations anonymes;
- 78) FACEBOOK, vu son pouvoir exorbitant et la maîtrise éditoriale sur le CONTENU, a donc la responsabilité d'assurer que le CONTENU ne soit pas illicite d'autant plus que le caractère illicite de la LISTE, des publications sur les PAGES VICTIMS VOICES et sur d'autres pages disponibles sur les PLATEFORMES qui publient des récits de victimes alléguées en incluant le nom et le prénom de la personne visée par les allégations de harcèlement ou d'agression de nature sexuelle et/ou la dénomination sociale de l'entreprise où travaille le présumé agresseur et/ou des détails permettant d'identifier le présumé agresseur a expressément été porté à la connaissance de FACEBOOK et elle ne peut donc pas prétendre en ignorer l'existence;
- 79) La partie demanderesse allègue que plusieurs centaines de personnes, ont dénoncé l'existence de la LISTE, des PAGES VICTIMS VOICES et d'autres page de même nature à FACEBOOK en utilisant le mécanisme de signalement, le tout tel qu'il sera démontré lors de l'instruction;
- 80) Les parties défenderesses se devaient d'intervenir immédiatement dès la création du CONTENU illicite afin de protéger l'intégrité d'autres UTILISATEURS desdites PLATEFORMES;
- 81) En n'agissant pas pour arrêter les publications illicites, voire diffamatoires, FACEBOOK a été négligente et a commis une faute engageant ainsi sa responsabilité civile;
- 82) Les parties défenderesses ont une responsabilité sociale dont elles ne peuvent pas faire fi, elles auraient dû intervenir immédiatement, ne pouvant ignorer les dérapages auxquels une telle situation pouvait mener;

G. Violations des TERMES

- 83) Les *Conditions d'utilisation d'Instagram* énoncent, notamment : « Vous ne pouvez rien faire qui soit illégal, trompeur ou frauduleux, ni agir dans un but illicite ou interdit. », le tout tel qu'il appert de la **Pièce P-9**;
- 84) Les *Conditions d'utilisation de Facebook* énoncent, notamment : « Vous ne pouvez pas utiliser nos Produits pour faire ou partager quoi que ce soit : qui

DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT

(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)



enfreint les présentes Conditions, nos Standards de la communauté et les autres conditions et politiques applicables à votre utilisation de Facebook; qui est illégal, trompeur, discriminant ou frauduleux; qui enfreint ou viole des droits tiers, y compris des droits de propriété intellectuelle, le tout tel qu'il appert de la **Pièce P-9**;

- 85) FACEBOOK, en autorisant du CONTENU illicite, pose un geste illicite et contrevient donc à ses propres TERMES;

H. La responsabilité de facebook

- 86) En tant qu'hébergeur et éditeur de CONTENU, FACEBOOK a l'obligation de retirer le contenu illicite lorsqu'elle est informée de son existence;
- 87) Or, la LISTE a été portée à l'attention de FACEBOOK à maintes reprises tant par C.D. que par d'autres UTILISATEURS qui ont utilisé le système de signalement pour signaler le CONTENU illicite de la PAGE, tel qu'il sera démontré lors de l'audition;
- 88) Le travail d'un hébergeur est d'héberger les données de façon neutre et d'effectuer des manipulations techniques telles que l'enregistrement, la sauvegarde, le formatage, l'organisation, l'indexation et le tri desdites données;
- 89) Cependant, FACEBOOK, n'agit pas de façon neutre en filtrant le CONTENU car il sélectionne activement le CONTENU qui est visualisé par les UTILISATEURS de même que le CONTENU qui se retrouve sur les PLATEFORMES;
- 90) Cette participation active dans l'édition du Contenu, au même titre que la connaissance du contenu illicite, engendre la responsabilité de FACEBOOK eu égard au contenu illicite qui s'y retrouve;
- 91) D'ailleurs, lors d'une audition en 2011 devant le Congrès américain, Mark Zuckerberg, l'un des fondateurs de FACEBOOK et son président-directeur général actuel a dit « Je suis d'accord sur le fait que nous sommes responsables du contenu », le tout tel qu'il appert d'un extrait de cette audition produit au soutien des présentes sous la cote « **Pièce P-28** »;
- 92) FACEBOOK a donc la responsabilité de faire cesser les activités illicites se déroulant sur les PLATEFORMES à titre d'éditeur du Contenu;
- 93) Le Demandeur est en droit de réclamer aux Défenderesses, à titre de dommages non pécuniaires, une somme à parfaire pour compenser toute la souffrance, l'angoisse, la perte d'estime de soi et l'humiliation ressentie;

DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT

(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)



- 94) Le Demandeur est en droit de réclamer aux Défenderesses, à titre de dommages punitifs, une somme à parfaire pour atteinte illicite et intentionnelle à sa réputation;
- 95) Les parties défenderesses ont donc commis plusieurs fautes dans le cadre de la diffusion de la Liste, et ce, tant en vertu du *Code civil du Québec*, que de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* et de la *Charte des droits et libertés de la personne*
- 96) Conséquemment les parties défenderesses sont responsables du préjudice qui découle desdites fautes;
- 97) Plus particulièrement, les parties défenderesses ont autorisé la publication de contenu hautement diffamatoire et préjudiciable alors qu'elles en avaient expressément connaissance;
- 98) Les parties défenderesses ont porté, intentionnellement et illicitement, atteinte aux droits à la vie, à la sécurité et à l'intégrité des utilisateurs selon la *Charte des droits et libertés de la personne*;
- 99) Les fautes commises par les parties sont conjointes et solidaires;

I. Le GROUPE

- 100) Le GROUPE pour le compte duquel la partie demanderesse entend agir est décrit au premier (1^o) paragraphe de la présente procédure et comprend toutes les personnes physiques et/ou morales de même que leurs héritiers, ayants droit, administrateurs et dirigeants dont la réputation et/ou la dignité a été atteinte à la suite de l'association de leurs noms et prénoms et/ou de leur dénomination sociale et/ou de détails permettant de les identifier à une ou des publication(s) diffamatoire(s) publiées sur les pages « dis son nom » et/ou « victims voices » et/ou toute autre page qui publie anonymement des allégations de harcèlement ou d'agression de nature sexuelle, diffusés au public par l'intermédiaire des plateformes de médias sociaux Facebook et/ou Instagram (ci-après les « **MEMBRES** »);

J. Les faits donnant ouverture à une action individuelle de la part de chacun des MEMBRES du GROUPE

- 101) La cause d'action et le fondement juridique de l'action de chacun des MEMBRES contre les défenderesses sont les mêmes que ceux de la partie

DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT

(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)



demanderesse;

- 102) En effet, les fautes commises par les parties défenderesses à l'égard des MEMBRES sont les mêmes que celles commises à l'égard de la partie demanderesse, telle que détaillée précédemment;
- 103) Plus particulièrement, chacun des MEMBRES, a vu sa réputation et/ou sa dignité atteinte à la suite de l'association de leurs noms et prénoms et/ou de leur dénomination sociale et/ou de détails permettant de les identifier à une ou des publication(s) diffamatoire(s) publiées sur la PAGE et/ou sur l'une des PAGES VICTIMS VOICES et/ou toute autre page qui publie anonymement des allégations de harcèlement ou d'agression de nature sexuelle, diffusés au public par l'intermédiaire des PLATEFORMES;
- 104) Les parties défenderesses, à titre d'hébergeur de contenu ont commis une faute, en hébergeant et diffusant des publications illicites et diffamatoires qui portent atteinte au droit à la réputation au droit à la dignité des MEMBRES;
- 105) Les parties défenderesses, à titre d'hébergeur de contenu ont commis une faute, en hébergeant et diffusant des publications illicites et/ou diffamatoires qui portent atteinte au droit à la réputation au droit à la dignité des MEMBRES;
- 106) De plus, les parties défenderesses à titre d'hébergeur de contenu, ont commis une faute, en négligeant ou omettant de retirer des PLATEFORMES les publications diffamatoires après que leur caractère illicite leur ait été signalé portant ainsi atteinte au droit à la réputation et au droit à la dignité des MEMBRES;
- 107) Les parties défenderesses, à titre d'éditeur de contenu, ont également commis une faute, en permettant aux UTILISATEURS de publier sur les PLATEFORMES des publications illicites et/ou diffamatoires, portant ainsi atteinte au droit à la réputation au droit à la dignité des MEMBRES;
- 108) Chacun des MEMBRES ne connaissait donc pas et/ou n'était pas en mesure de connaître les risques et dangers associés à l'utilisation du produit, et ce, puisque les parties défenderesses ont négligé de fournir toutes les indications nécessaires afin de protéger adéquatement les MEMBRES contre les risques et dangers dudit produit;
- 109) Chacun des MEMBRES a subi les mêmes dommages que la partie

DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT

(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)



demanderesse et ont droit à des dommages et intérêts moraux pour compenser le préjudice qui découle des fautes commises par les parties défenderesses;

- 110) Chacun des MEMBRES est également en droit de réclamer que les défenderesses soient conjointement et solidairement condamnées à payer à des dommages punitifs et exemplaires en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*;
- 111) Certains des MEMBRES, sur une base individuelle, ont subi des dommages matériels, soit des pertes pécuniaires et ont droit à des dommages et intérêts matériels pour compenser le préjudice pécuniaire qui découlent des fautes commises par les parties défenderesses;
- 112) Ainsi, les parties défenderesses sont conjointement et solidairement responsables du préjudice subi par tous les MEMBRES et sont tenus de réparer ledit préjudice;

K. Dispositions légales applicables

- 113) Voici le texte des dispositions du *Code civil du Québec* applicables au présent dossier:

1457. Toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui.

Elle est, lorsqu'elle est douée de raison et qu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice qu'elle cause par cette faute à autrui et tenue de réparer ce préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel.

Elle est aussi tenue, en certains cas, de réparer le préjudice causé à autrui par le fait ou la faute d'une autre personne ou par le fait des biens qu'elle a sous sa garde.

- 114) Voici le texte des dispositions de la *Charte des droits et liberté du Québec* applicables au présent dossier:

4. Toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation.

DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT

(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)



49. Une atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnu par la présente Charte confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte.

En cas d'atteinte illicite et intentionnelle, le tribunal peut en outre condamner son auteur à des dommages-intérêts punitifs.

- 115) Voici le texte des dispositions de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* applicables au présent dossier:

22. Le prestataire de services qui agit à titre d'intermédiaire pour offrir des services de conservation de documents technologiques sur un réseau de communication n'est pas responsable des activités accomplies par l'utilisateur du service au moyen des documents remisés par ce dernier ou à la demande de celui-ci.

Cependant, il peut engager sa responsabilité, notamment s'il a de fait connaissance que les documents conservés servent à la réalisation d'une activité à caractère illicite ou s'il a connaissance de circonstances qui la rendent apparente et qu'il n'agit pas promptement pour rendre l'accès aux documents impossible ou pour autrement empêcher la poursuite de cette activité.

De même, le prestataire qui agit à titre d'intermédiaire pour offrir des services de référence à des documents technologiques, dont un index, des hyperliens, des répertoires ou des outils de recherche, n'est pas responsable des activités accomplies au moyen de ces services.

Toutefois, il peut engager sa responsabilité, notamment s'il a de fait connaissance que les services qu'il fournit servent à la réalisation d'une activité à caractère illicite et s'il ne cesse promptement de fournir ses services aux personnes qu'il sait être engagées dans cette activité.

L. La nature de l'action collective

- 116) La nature de l'action collective que la partie demanderesse entend exercer pour le compte des MEMBRES est une action en dommages et intérêts contre les parties défenderesses afin de réparer le préjudice qui découle de la diffusion sur les PLATEFORMES de publications illicites et préjudiciables;

DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT

(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)



M. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes (art. 575 (1) c.p.c.)

- 117) Les questions qui lient chacun des MEMBRES aux parties défenderesses et que la partie demanderesse entend faire trancher par l'action collective envisagée sont :
- a) Les parties défenderesses, à titre d'hébergeur de contenu, ont-elles commis une faute, en hébergeant et diffusant des publications diffamatoires aux MEMBRES, portant atteinte au droit à la réputation et au droit à la dignité des membres?
 - b) Les parties défenderesses, à titre d'hébergeur de contenu, ont-elles commis une faute, en négligeant ou omettant de retirer des PLATEFORMES des publications diffamatoires après que leur caractère illicite ait été signalé, portant ainsi atteinte au droit à la réputation et au droit à la dignité des MEMBRES?
 - c) Les parties défenderesses, à titre d'éditeur de contenu, ont-elle commis une faute, en permettant à ses UTILISATEURS de publier sur les PLATEFORMES des publications diffamatoires, portant ainsi atteinte au droit à la réputation et au droit à la dignité des MEMBRES?
 - d) Les parties défenderesses, à titre d'éditeur de contenu, ont-elle commis une faute, en négligeant ou omettant de retirer des PLATEFORMES des publications diffamatoires après que leur caractère illicite ait été signalé, portant ainsi atteinte au droit à la réputation et au droit à la dignité des MEMBRES?
 - e) Les parties défenderesses ont-elles commis une faute civile engageant leur responsabilité, par la présence des publications illicites sur les PLATEFORMES, portant ainsi atteinte au droit à la réputation et au droit à la dignité des MEMBRES?
 - f) Dans l'affirmative, la ou les fautes des défenderesses ont-elles causé des dommages aux MEMBRES et le cas échéant quel est le quantum desdits dommages?
 - g) Les parties défenderesses ont-elles porté atteinte au droit à la sauvegarde de la dignité, de l'honneur et de la réputation et au droit au respect de la vie privée des MEMBRES selon la *Charte des droits et*

DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT

(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)



libertés de la personne?

- h) Dans l'affirmative, cette atteinte est-elle illicite et intentionnelle?
- i) La responsabilité des parties défenderesses à l'égard de la partie demanderesse et des MEMBRES est-elle conjointe et solidaire?;

118) Les questions particulières à chacun des MEMBRES sont :

- a) Advenant démonstration d'une faute commise par les parties défenderesses, certains MEMBRES ont-ils subi des dommages matériels, soit des pertes pécuniaires?
- b) Dans l'affirmative, quel est le quantum desdits dommages?

N. Les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées
(art. 575 (2) c.p.c.)

119) À cet égard, la partie demanderesse réfère aux paragraphes 2 à 99 de la présente demande ;

O. La composition du groupe (art. 575 (3) c.p.c.)

120) La composition du GROUPE rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance, pour les motifs ci-après exposés ;

121) Le GROUPE est estimé à plusieurs milliers de MEMBRES, la partie demanderesse ayant répertorié sur la PAGE et sur les PAGES VICTIMS VOICES les noms et prénoms et/ou la dénomination sociale et/ou des détails permettant d'identifier plusieurs milliers de MEMBRES qui sont vraisemblablement domiciliés dans la province du Québec;

122) Il serait impossible et impraticable pour la partie demanderesse de retracer et de contacter tous les MEMBRES, vu leur nombre et l'imprécision des informations à sa disposition pour les retrouver, afin que ceux-ci puissent se joindre dans une même demande en justice;

123) En effet, selon la définition des MEMBRES du groupe, il s'agit de toutes les personnes physiques et/ou morales de même que leurs héritiers, ayants droit, administrateurs et dirigeants dont la réputation et/ou la dignité a été atteinte à la suite de l'association de leurs noms et prénoms et/ou de leur dénomination

DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT

(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)



sociale et/ou de détails permettant de les identifier à une ou des publication(s) diffamatoire(s) publiées sur les pages « dis son nom » et/ou « victims voices » et/ou toute autre page de même nature, diffusés au public par l'intermédiaire des plateformes de médias sociaux Facebook et/ou Instagram, il serait donc impossible et impraticable pour les parties demanderesse(s) d'obtenir un mandat ou une procuration de chacun des MEMBRES;

124) Il serait également peu pratique et contraire aux intérêts d'une saine administration de la justice ainsi qu'à l'esprit du *Code de procédure civile* que chacun des MEMBRES intente une action individuelle contre les parties défenderesses;

P. La partie demanderesse est en mesure d'assurer une représentation adéquate des MEMBRES (art. 575 (4) c.p.c.)

125) La partie demanderesse demande que le statut de représentant lui soit attribué pour les motifs ci-après exposés;

- a) La partie demanderesse est en mesure d'assurer une représentation adéquate des MEMBRES;
- b) La partie demanderesse est en mesure d'identifier plusieurs centaines de MEMBRES du GROUPE;
- c) La partie demanderesse a vu sa réputation et sa dignité être atteinte à la suite de l'association de son nom et son prénom à des publications diffamatoires publiées sur la PAGE;
- d) La partie demanderesse a subi des dommages à la suite de l'atteinte à sa réputation et sa dignité;
- e) La partie demanderesse a une connaissance personnelle de la cause d'action alléguée dans la présente demande et elle comprend bien les faits donnant ouverture à sa réclamation ainsi qu'à celle des MEMBRES;
- f) La partie demanderesse est disposée à consacrer le temps requis pour bien représenter les Membres dans le cadre de la présente action collective, et ce, autant au stade de l'autorisation de l'action qu'au stade du mérite;
- g) La partie demanderesse entend représenter honnêtement et loyalement les intérêts des MEMBRES;
- h) La partie demanderesse se déclare prête à faire tout en son pouvoir pour

DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT

(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)



exposer l'ensemble des faits donnant ouverture à l'action collective envisagée;

i) La partie demanderesse a clairement démontré l'existence d'un lien de droit et ainsi que l'intérêt requis à l'égard des parties défenderesses;

126) La partie demanderesse est donc en excellente position pour représenter adéquatement les MEMBRES dans le cadre de l'action collective envisagée;

Q. L'opportunité d'une action collective

127) Il est opportun d'autoriser l'exercice de la présente action collective pour le compte des MEMBRES pour les raisons suivantes;

128) L'action collective est le véhicule procédural le plus approprié afin que les MEMBRES puissent faire valoir leur réclamation découlant des faits allégués dans la présente demande;

129) En effet, les caractéristiques de la communication électronique font en sorte que les poursuites contre l'auteur d'un message répréhensible peuvent se révéler illusoire ou inefficaces;

130) Dans les environnements électroniques, les acteurs effectivement à l'origine de l'information délictueuse ne sont pas toujours identifiables ou peuvent se trouver hors d'atteinte. Il peut devenir opportun pour une victime, de rechercher un intermédiaire en responsabilité. Ces intervenants sont souvent les seuls qui peuvent répondre des violations de la loi, et ce, puisque leur identité est connue;

131) De plus, les publications illicites et/ou diffamatoires sont souvent faites par des individus qui utilisent des pseudonymes et dont l'adresse postale et le nom sont souvent difficiles, voire impossibles à retrouver;

132) Il est également facile pour les individus qui utilisent des pseudonymes de reproduire le contenu illicite et diffamatoire sur d'autres pages disponibles sur les PLATEFORMES d'où la nécessité de la présente action collective pour assurer le respect des dispositions pertinentes du *Code civil du Québec* et de la *Charte des droits et libertés de la personne*;

133) Bien que le montant des dommages subis pourrait différer pour chacun des MEMBRES, la ou les fautes commises par les parties défenderesses et la responsabilité en résultant sont identiques à l'égard de chacun des MEMBRES;

134) De plus, la multiplicité potentielle des recours individuels des MEMBRES

DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT

(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)



pourrait résulter en des jugements contradictoires sur des questions de faits et de droit identiques, ce qui serait contraire aux intérêts de la justice;

R. Les conclusions recherchées

135) Les conclusions recherchées par la partie demanderesse sont les suivantes:

- a) **ACCUEILLIR** la demande introductive d'instance de la partie demanderesse;
- b) **CONDAMNER** les parties défenderesses conjointement et solidairement à payer à la partie demanderesse des dommages et intérêts moraux à être évalués par le Tribunal avec intérêt depuis la date de signification de la présente demande ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 C.c.Q.;
- c) **CONDAMNER** les parties défenderesses conjointement et solidairement à payer aux parties demanderesse des dommages punitif et exemplaires à être évalué par le Tribunal;
- d) **CONDAMNER** les parties défenderesses, conjointement et solidairement, à payer à chacun des MEMBRES des dommages et intérêts moraux à être évalués par le Tribunal, avec intérêt depuis la date de signification de la présente demande ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 C.c.Q.;
- e) **CONDAMNER** les parties défenderesses, conjointement et solidairement, à payer à chacun des MEMBRES des dommages et intérêts matériels pour pertes pécuniaires à être évaluées par le Tribunal, avec intérêt depuis la date de signification de la présente demande ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 C.c.Q.;
- f) **CONDAMNER** les parties défenderesses, conjointement et solidairement, à payer à chacun des MEMBRES des dommages punitifs et exemplaires à être évalués par le Tribunal;
- g) **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'indemnisations collectives, selon les prescriptions des articles 595 à 598 du *Code de procédure civile* et que les dommages précités au paragraphe e) fassent l'objet d'une indemnisation individuelle;
- h) **CONDAMNER** les parties défenderesses à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;

LE TOUT AVEC DÉPENS, INCLUANT LES FRAIS POUR LES PIÈCES, LES EXPERTS, LES EXPERTISES ET LA PUBLICATION D'AVIS.

DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT

(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)



S. District judiciaire de l'action collective

- 136) La partie demanderesse propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district judiciaire de Montréal pour les motifs ci-après exposés;
- 137) Bien que la partie demanderesse soit domiciliée dans le district judiciaire de Québec, la défenderesse FACEBOOK CANADA, a une place d'affaire dans le district de Montréal.
- 138) Plusieurs MEMBRES sont domiciliés dans le district judiciaire de Montréal et ses environs;
- 139) Les avocats soussignés, dont les services ont été retenus par la partie demanderesse, pratiquent et ont une place d'affaires principale dans le district judiciaire de Montréal;
- 140) La présente demande pour autorisation d'exercer une action collective est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR:

ACCUEILLIR la présente demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour se voir attribuer le statut de représentant;

AUTORISER l'exercice de l'action collective ci-après décrit:

Une action en dommages et intérêts contre les parties défenderesses afin de réparer le préjudice qui découle de la diffusion sur les PLATEFORMES de publications illicites et préjudiciables;

ATTRIBUER à partie demanderesse C.D. le statut de représentant aux fins d'exercer l'action collective envisagée pour le compte du GROUPE ci-après décrit :

Toutes les personnes physiques et/ou morales de même que leurs héritiers, ayants droit, administrateurs et dirigeants dont la réputation et/ou la dignité a été atteinte à la suite de l'association de leurs noms et prénoms et/ou de leur dénomination sociale et/ou de détails permettant de les identifier à une ou des publication(s)

DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT

(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)



diffamatoire(s) publiées sur les pages « dis son nom » et/ou « victims voices » et/ou toute autre page qui publie anonymement des allégations de harcèlement ou d'agression de nature sexuelle, diffusés au public par l'intermédiaire des plateformes de médias sociaux Facebook et/ou Instagram;

ou tout autre GROUPE déterminé par cette Honorable Cour.

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) Les parties défenderesses, à titre d'hébergeur de contenu, ont-elles commis une faute, en hébergeant et diffusant des publications diffamatoires aux MEMBRES, portant atteinte au droit à la réputation et au droit à la dignité des membres?
- b) Les parties défenderesses, à titre d'hébergeur de contenu, ont-elles commis une faute, en négligeant ou omettant de retirer des PLATEFORMES des publications diffamatoires après que leur caractère illicite ait été signalé, portant ainsi atteinte au droit à la réputation et au droit à la dignité des MEMBRES?
- c) Les parties défenderesses, à titre d'éditeur de contenu, ont t-elle commis une faute, en permettant à ses UTILISATEURS de publier sur les PLATEFORMES des publications diffamatoires, portant ainsi atteinte au droit à la réputation et au droit à la dignité des MEMBRES?
- d) Les parties défenderesses, à titre d'éditeur de contenu, ont t-elle commis une faute, en négligeant ou omettant de retirer des PLATEFORMES des publications diffamatoires après que leur caractère illicite ait été signalé, portant ainsi atteinte au droit à la réputation et au droit à la dignité des MEMBRES?
- e) Les parties défenderesses ont-elles commis une faute civile engageant leur responsabilité, par la présence des publications illicites sur les PLATEFORMES, portant ainsi atteinte au droit à la réputation et au droit à la dignité des MEMBRES?
- f) Dans l'affirmative, la ou les fautes des défenderesses ont-elles causé des dommages aux MEMBRES et le cas échéant quel est le quantum desdits dommages?

DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT

(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)



- g) Les parties défenderesses ont-elles porté atteinte au droit à la sauvegarde de la dignité, de l'honneur et de la réputation et au droit au respect de la vie privée des MEMBRES selon la *Charte des droits et libertés de la personne*?
- h) Dans l'affirmative, cette atteinte est-elle illicite et intentionnelle?
- i) La responsabilité des parties défenderesses à l'égard de la partie demanderesse et des MEMBRES est-elle conjointe et solidaire?;

IDENTIFIER comme suit les questions particulières à chacun des MEMBRES:

- a) Advenant démonstration d'une faute commise par les parties défenderesses, certains MEMBRES ont-ils subis des dommages matériels, soit des pertes pécuniaires?
- b) Dans l'affirmative, quel est le quantum desdits dommages?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent:

- a) **ACCUEILLIR** la demande introductive d'instance de la partie demanderesse;
- b) **CONDAMNER** les parties défenderesses conjointement et solidairement à payer à la partie demanderesse des dommages et intérêts moraux à être évalués par le Tribunal avec intérêt depuis la date de signification de la présente demande ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 C.c.Q.;
- c) **CONDAMNER** les parties défenderesses conjointement et solidairement à payer aux parties demanderesse des dommages punitif et exemplaires à être évalué par le Tribunal;
- d) **CONDAMNER** les parties défenderesses, conjointement et solidairement, à payer à chacun des MEMBRES des dommages et intérêts moraux à être évalués par le Tribunal, avec intérêt depuis la date de signification de la présente demande ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 C.c.Q.;
- e) **CONDAMNER** les parties défenderesses, conjointement et solidairement, à payer à chacun des MEMBRES des dommages et intérêts matériels pour perte pécuniaires à être évalués par le Tribunal, avec intérêt depuis la date de signification de la présente demande ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 C.c.Q.;
- f) **CONDAMNER** les parties défenderesses, conjointement et solidairement, à

DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT

(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)



payer à chacun des MEMBRES des dommages punitif et exemplaires à être évalué par le Tribunal;

- g) **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'indemnisations collectives, selon les prescriptions des articles 595 à 598 du *Code de procédure civile* et que les dommages précités au paragraphe e) fassent l'objet d'une indemnisation individuelle;
- h) **CONDAMNER** les parties défenderesses à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;

LE TOUT AVEC DÉPENS, INCLUANT LES FRAIS POUR LES PIÈCES, LES EXPERTS, LES EXPERTISES ET LA PUBLICATION D'AVIS;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les MEMBRES seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la Loi;

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'*avis aux membres*, délai à l'expiration duquel les MEMBRES qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un *avis aux membres* selon les termes et modalités que cette Honorable Cour verra à déterminer, après avoir entendu les parties;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et pour désignation du juge qui en sera saisi;

ORDONNER au greffier de cette Honorable Cour, pour le cas où la présente action collective devait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

LE TOUT AVEC FRAIS DE JUSTICE, incluant les frais de publication des avis aux membres, d'expertises et de témoignages d'experts à la Cour, le cas échéant.

MONTREAL, ce 21^e jour de juillet 2020

CaLex Légal Inc.

CaLex Légal Inc.
Avocats du Demandeur
C.D.

DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT

(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)



Me Alessandra Esposito Chartrand
Me Jean-Philippe Caron
Me Johanna Sarfati
jpc@calex.legal | aec@calex.legal
j.sarfati@ostavocats.ca
4214 rue Saint-Jacques
Montréal, QC, H4C 1J4
Téléphone : (514) 548 3023
Télécopieur : (514) 846 8844
N/R : 1247-01
Code d'impliqué : BP3268

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR SE VOIR ATTRIBUER LE
STATUT DE REPRÉSENTANT**

(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)



AVIS D'ASSIGNATION
(Articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour Supérieure du district judiciaire de Montréal de la présente demande introductive d'instance.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal situé au 1 rue Notre-Dame est, Montréal, Québec, H2Y 1B6, dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 3 mois de cette signification ;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

AVIS D'ASSIGNATION
(Articles 145 et suivants C.p.c.)



Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande introductive d'instance, la partie demanderesse invoque les pièces suivantes :

Pièce P-1 : Extrait du registre des entreprises du Québec de Facebook Canada Ltd;

Pièce P-2 : Capture d'écran de la page « Dis son nom »;

Pièce P-3 : La LISTE;

Pièce P-4 : Capture d'écran de l'historique de modification de la publication;

Pièce P-5 : Capture d'écran de *Wordpress* du 20 juillet 2020;

AVIS D'ASSIGNATION
(Articles 145 et suivants C.p.c.)



- Pièce P-6 :** Capture d'écran de la publication indiquant le nombre de partages, de commentaires et de réactions;
- Pièce P-7 :** Copies en liasse des captures d'écran des PAGES « VICTIMS VOICES »;
- Pièce P-8 :** Copies de trois exemples de publication publiés sur les PAGES VICTIMS VOICES;
- Pièce P-9 :** Termes et conditions de Facebook et d'Instagram;
- Pièce P-10 :** Extrait du site web de *World Economic Forum*;
- Pièce P-11 :** Résumé de la fiche boursière *Google* de la société Facebook;
- Pièce P-12 :** Extrait du site web de *BDM* sur le nombre d'utilisateur Facebook;
- Pièce P-13 :** Extrait du site web de *Worldometer*;
- Pièce P-14 :** Extrait du site web de *World Population Review*;
- Pièce P-15 :** Extrait du site web de *Entreprises Québec*;
- Pièce P-16 :** Extrait de *Statistique Canada*;
- Pièce P-17 :** Extrait du site web de *Medium* sur le temps moyen d'utilisation quotidien de Facebook aux États-Unis;
- Pièce P-18 :** Extrait du site web de *Statistica* sur le temps moyen qu'un individu passe à lire les journaux;
- Pièce P-19 :** Capture d'écran du lien permettant de signaler une page ou une publication qui contreviendrait aux STANDARDS;
- Pièce P-20 :** Capture d'écran du centre d'aide de FACEBOOK;
- Pièce P-21 :** Message texte reçu par la conjointe de la partie demanderesse;
- Pièce P-22 :** Copie du message transmis par la partie demanderesse à Facebook;
- Pièce P-23 :** Copie du signalement fait par les avocats de la partie demanderesse à Facebook;
- Pièce P-24 :** Réponse générique de Facebook;

AVIS D'ASSIGNATION
(Articles 145 et suivants C.p.c.)



Pièce P-25 : Réponse de Facebook du 20 juillet 2020;

Pièce P-26 : La LISTE par l'historique de la page Facebook;

Pièce P-27 : Copie de la recherche Facebook sur le nom « Samuel Gagnon » ;

Pièce P-28 : Extrait de l'audition de Mark Zuckerberg devant le Congrès américain en 2011;

Ces pièces sont disponibles sur demande.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

AVIS D'ASSIGNATION
(Articles 145 et suivants C.p.c.)



AVIS DE PRÉSENTATION

DESTINATAIRES : **FACEBOOK INC.**, une personne morale dûment constituée ayant son siège social au 1601 Willow Road, dans la ville de Menlo Park, Californie, 94025 , États-Unis

-et-

FACEBOOK CANADA LTD. une personne morale dûment constituée ayant une place d'affaire au 1700-2001 boulevard Robert-Bourassa, dans la ville de Montréal, district judiciaire de Montréal, province de Québec, H3A 2A6;

Parties Défenderesses

PRENEZ AVIS que la présente *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour se voir attribuer le statut de représentant* demande d'autorisation d'exercer une action collective sera présentée devant la Cour supérieure au Palais de justice de Montréal, situé au 1 rue Notre-Dame Est, dans la ville et le district de Montréal, à une date à être déterminée par le juge coordonnateur de la chambre des actions collectives.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTRÉAL, ce 21^e jour de juillet 2020

CaLex Légal Inc.

CaLex Légal Inc.

Avocats du Demandeur

C.D.

Me Alessandra Esposito Chartrand

Me Jean-Philippe Caron

Me Johanna Sarfati

jpc@calex.legal | aec@calex.legal

j.sarfati@ostavocats.ca

4214 rue Saint-Jacques

Montréal, QC, H4C 1J4

Téléphone : (514) 548 3023

Télécopieur : (514) 846 8844

N/R : 1247-01

Code d'impliqué : BP3268

AVIS DE PRÉSENTATION



Informations administratives

Objet du litige :
ACTION COLLECTIVE

Valeur du litige : **N/A**

N/R : **1247-01**

No. 500-06-

**COUR SUPÉRIEURE
CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES
DISTRICT DE MONTRÉAL**



C.D.

Partie demanderesse

c.

FACEBOOK INC.

et.

FACEBOOK CANADA LTD.

Parties défenderesses

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE
ACTION COLLECTIVE ET POUR SE VOIR ATTRIBUER
LE STATUT DE REPRÉSENTANT
(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)**

ORIGINAL

BP3268

CaLex Legal Inc.

4214 rue St-Jacques
Montréal, QC, H4C1J4
T: +1 514.548.3023
F: +1 514.846.8844
Avocats du demandeur

C.D.

Me Alessandra Esposito Chartrand
Me Jean-Philippe Caron
Me Johanna Sarfati
aec@calex.legal
jpc@calex.legal
j.sarfati@ostavocats.ca

Signature Certificate

Document Ref.: 4YADH-NGBXH-WBJLB-ECNWP

Document signed by:

	<p>Alessandra Esposito Chartrand</p> <p>Verified E-mail: aec@calex.legal</p> <p>IP: 65.94.149.91 Date: 21 Jul 2020 16:53:10 UTC</p>	<p><i>Calex Légal Inc.</i></p> 
---	--	--

Document completed by all parties on:
21 Jul 2020 16:53:10 UTC

Page 1 of 1



Signed with PandaDoc.com

PandaDoc is the document platform that boosts your company's revenue by accelerating the way it transacts.

